

Département d'Ille-et-Vilaine

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**PREALABLE A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL ET A L'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN DES COURS
D'EAU DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES DES
BASSINS COTIERS DE DOL-DE-BRETAGNE**

27 mai – 27 juin 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Patrice VIVIEN

Commissaire enquêteur

PREAMBULE

Par arrêté du 26 avril 2019 la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine a prescrit, à la demande du syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, l'ouverture d'une enquête publique unique en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale pour la restauration et l'entretien des cours d'eau dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des Bassins Côtiers de Dol-de-Bretagne.

Monsieur Patrice VIVIEN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Rennes pour conduire l'enquête.

Le présent document constitue son rapport. Il comporte trois parties

- Une première partie, intitulée « Rapport d'enquête (I) » est destinée à présenter le projet soumis à enquête, de relater le déroulement de celle-ci et d'analyser les observations recueillies au cours de l'enquête
- Une deuxième partie intitulée « Conclusions motivées du commissaire enquêteur (II) relatives à la demande de déclaration d'intérêt général » présente la synthèse des appréciations portées par le commissaire enquêteur et ses conclusions motivées sur l'intérêt général du programme de travaux.
- Une troisième partie intitulée « Conclusions motivées du commissaire enquêteur (III) relatives à la demande d'autorisation environnementale » présente la synthèse des appréciations portées par le commissaire enquêteur et ses conclusions motivées au titre de l'autorisation environnementale.

Département d'Ille-et-Vilaine

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**PREALABLE A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL ET A L'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN DES COURS
D'EAU DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL DES MILIEUX AQUATIQUES
DES BASSINS COTIERS DE DOL-DE-BRETAGNE**

27 mai – 27 juin 2019

RAPPORT D'ENQUETE

(I)

Patrice VIVIEN

Commissaire enquêteur

Table des matières

1. PRESENTATION DU DOSSIER	6
11. Le pétitionnaire.....	6
12. Problématique et objet de l'enquête	7
13. Cadre réglementaire	8
131. Déclaration d'intérêt général	8
132. Autorisation environnementale.....	9
133. Enquête publique unique	10
14. Composition du dossier	11
2. LE PROJET SOUMIS A ENQUETE.....	12
21. Fondements du projet.....	12
22. Description du projet	15
23. Intérêt général du projet	17
24. Autorisation environnementale.....	18
241. Actions concernées par la nomenclature IOTA	18
242. Etat initial de la zone de projet	18
243. Incidence des actions envisagées.....	19
244. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE.....	20
245. Compatibilité avec le plan de gestion du risque inondation Loire Bretagne (PGRI)	20
246. Prescriptions et mesures compensatoires.....	20

247. Indicateurs de suivi des actions	20
248. Raisons du projet	20
3. AVIS PREALABLES A L'ENQUÊTE	20
31. Agence régionale de santé (ARS).....	20
32. Commission Locale de l'Eau (CLE) des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne	21
4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	21
41. Concertation avant l'enquête	21
42. Désignation du commissaire enquêteur	21
43. Opérations préalables à l'enquête	21
44. Publicité de l'enquête	22
45. Consultation du dossier par le public. Relevé des observations.....	23
46. Formalités de fin d'enquête.....	24
47. Bilan de l'enquête	24
5. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	25
6. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE	30
7. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	34
ANNEXES	37
1. Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur (4 juillet 2019)	37
2. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (daté du 5 juillet 2019 - Reçu le 9 juillet 2019).....	37
PIECES JOINTES	53
1. Avis des communes	53
2. Document complémentaire du SBCDol – aide à la lecture	53

1. PRESENTATION DU DOSSIER

11. Le pétitionnaire

Le pétitionnaire est le Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (SBCDol).

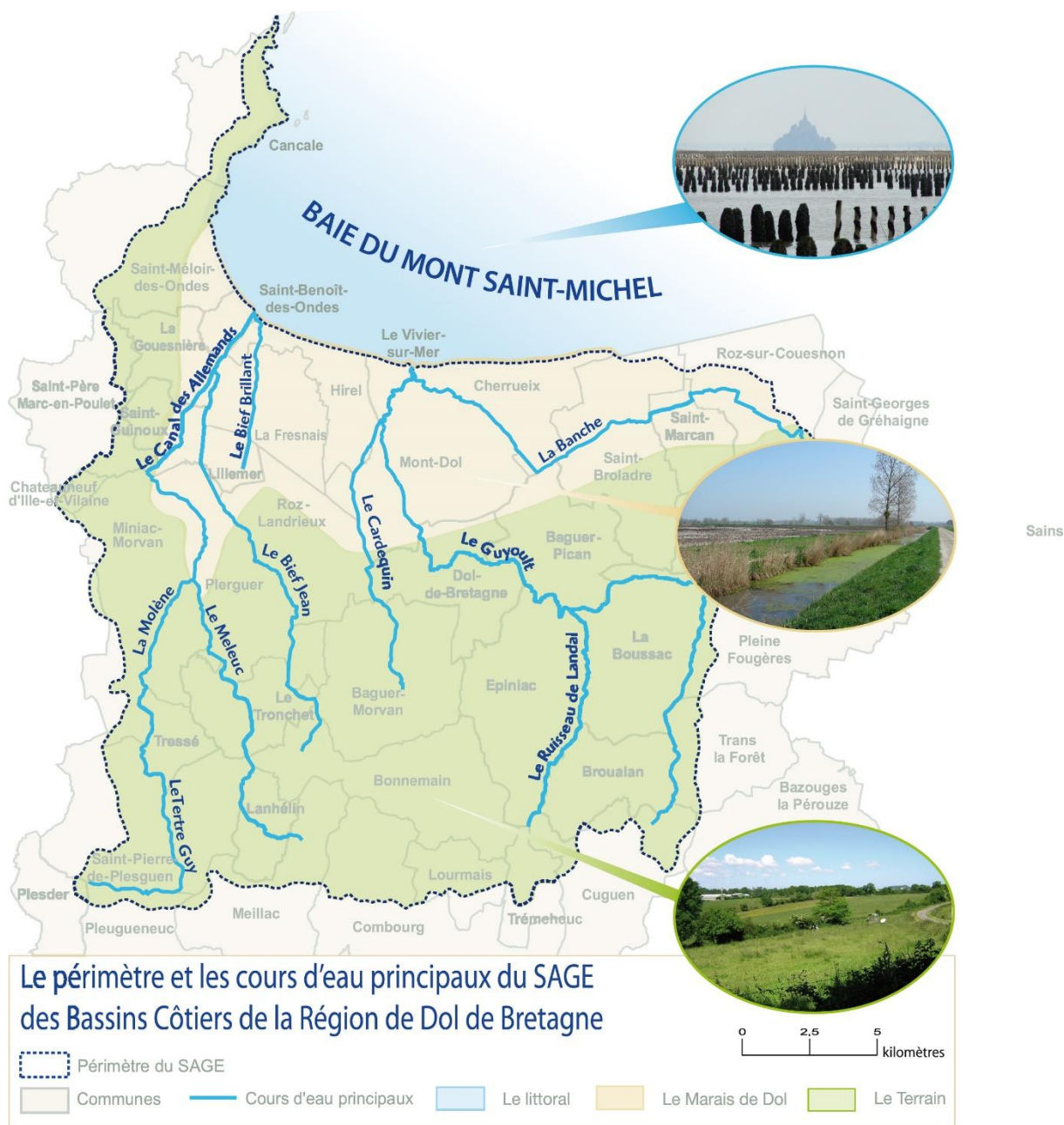
Le SBCDol est un syndicat mixte fermé auquel adhèrent trois EPCI à fiscalité propre : la Communauté de communes du Pays de Dol, la communauté de Ccommunes Bretagne Romantique et Saint-Malo Agglomération.

La zone couverte s'étend sur le territoire de 39 communes, sur une superficie de 451 km². Elle comprend un linéaire de cours d'eau d'environ 700 km, dont les exutoires se situent sur la Baie du Mont Saint Michel, leur source étant située sur le plateau de Combourg. Elle coïncide avec le périmètre géographique des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne et avec le périmètre du SAGE des bassins côtiers de Dol-de-Bretagne.

Le SBCDol exerce les compétences, transférées par les EPCI, relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, à l'exclusion des obligations d'entretien régulier des riverains
- la défense contre les inondations
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que les formations boisées riveraines
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Sur le territoire du Marais de Dol le SBCDol partage ses compétences avec l'Association Syndicale des Dignes et Marais de Dol qui assure notamment la défense contre la mer.



12. Problématique et objet de l'enquête

La gestion de l'eau et plus particulièrement des cours d'eau non domaniaux s'appuie sur le code de l'environnement qui précise les droits et devoirs des propriétaires riverains.

Le propriétaire riverain est responsable de l'entretien courant du cours d'eau. Cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, par élagage ou recépage de la végétation des rives (art. L. 215-14, R.215-2 à R.215-5 du code de l'env.). En contrepartie le propriétaire dispose du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche.

Or cet entretien est souvent négligé et dépasse parfois les compétences des propriétaires. En outre cet entretien, lorsqu'il existe, est parcellaire, non coordonné et sans vision d'ensemble, alors même que le résultat des actions menées n'est pas sans conséquence au-delà du lieu d'intervention., en amont comme en aval.

C'est pourquoi, afin de coordonner l'entretien de ces cours d'eau, la loi a prévu que les collectivités pouvaient entreprendre ces opérations dans l'intérêt général.

La présente enquête publique a pour objet d'examiner la demande de déclaration d'intérêt général formulée par le SBCDoI, pour son projet visant à réaliser des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau non domaniaux sur son territoire de compétence. Cette démarche a pour but d'autoriser l'intervention de la collectivité sur des terrains privés.

Par ailleurs une partie des travaux envisagés est soumis au régime d'autorisation de la police des eaux. Le SBCDoI doit donc, dans ce cadre, obtenir l'autorisation environnementale nécessaire au lancement des actions et pour laquelle une enquête publique est requise.

Il est ainsi procédé à une enquête publique unique qui est un préalable à la décision de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale du projet préparé par le SBCDoI. Cette décision est du ressort du préfet de département qui a en charge l'organisation de l'enquête.

13. Cadre réglementaire

131. Déclaration d'intérêt général

L'intervention des collectivités publiques dans le cadre de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux nécessite une déclaration d'intérêt général afin de légitimer l'engagement de deniers publics sur des propriétés privées d'une part, donner accès aux parcelles privées pour le personnel chargé des travaux et les engins, d'autre part.

Cette procédure est prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement qui prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupement peuvent mettre en œuvre les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général dans le cadre du schéma directeur d'aménagement des eaux et visant : l'aménagement d'un bassin, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, la protection et la restauration des sites et des écosystèmes aquatiques.

Le même article précise qu'il est procédé à une seule enquête publique.

Par ailleurs l'article L.215-15 du code de l'environnement indique que :

- les opérations groupées d'entretien d'un cours d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du SAGE. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion a une validité pluriannuelle ;

- lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L.211-7, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L.181-9 (autorisation environnementale). La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelables.

L'article R.214.99 détaille la composition du dossier soumis à enquête publique unique, pour la partie relative à l'intérêt général de l'opération.

Le préfet statue, par arrêté, dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, sur le caractère d'intérêt général de l'opération (article R.214.95).

A noter que le dossier d'enquête publique doit rappeler les obligations des propriétaires riverains (article R.214.91).

Une servitude de passage s'impose aux propriétaires pendant la durée des travaux comme prévu par l'article L. 215-18 : « Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de six mètres. »

Contrairement à une déclaration d'utilité publique la déclaration d'intérêt général suppose l'accord des propriétaires riverains pour la réalisation de travaux sur leur propriété.

132. Autorisation environnementale

Les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement instituent un régime d'autorisation ou de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux, aménagement et activités (IOTA) susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité ou sur l'écoulement des eaux et sur les milieux aquatiques.

Les travaux entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux (art L214-1) sont soumis à autorisation (article L214-2 et L214-3) lorsqu'ils relèvent, comme c'est le cas du projet présenté, de la rubrique 3 « Impacts sur les milieux aquatiques » de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Cette autorisation est l'autorisation environnementale, régie par les dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement qui détaillent le déroulement de la procédure (demande, instruction et mise en œuvre), celle-ci comportant obligatoirement une enquête publique environnementale (L.181-9), réalisée conformément aux dispositions des articles L.123-2 et suivants.

L'article L181-10 précise que « lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique ».

Par ailleurs l'article R181-2 indique que le préfet de département est l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

La composition du dossier de demande d'autorisation est détaillée aux articles R.181-12 et R.181-13.

A noter que le projet de travaux présenté par le SBCDol ne relève pas de la rubrique 10 de l'annexe de l'article R122-2 et qu'il ne nécessite donc pas une étude d'impact.

En revanche le dossier doit comporter une étude d'incidence. Cette étude d'incidence environnementale établie pour un projet non soumis à étude d'impact, « est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence sur l'environnement » (article R.181-14).

L'instruction de la demande d'autorisation comporte une phase d'enquête publique (article R.181-36). Dès le début de cette phase le préfet demande « l'avis du conseil municipal des communes concernées...Ne peuvent être pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique » (article R.181-38).

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au préfet son rapport et ses conclusions motivées (art. R.123-20). Ces documents sont adressés dès réception au pétitionnaire (art. R.123-21).

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire (article R181-41).

133. Enquête publique unique

L'article R214.99 précise que lorsque l'opération d'intérêt général (L.211-7) est soumise à autorisation (L.214-1 à L.214-6) il est procédé à une seule enquête publique. Ce même article précise la composition du dossier mis à l'enquête.

La procédure de droit commun de l'enquête publique s'applique sous réserve des particularités suivantes (article L.123-6 et R.123.7) :

- Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet
- l'enquête publique unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur mais de conclusions séparées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions motivées, à la préfecture, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête (art. R.123-19).

La commission locale de l'eau est consultée, le projet étant situé dans le périmètre d'un SAGE approuvé (Art. R.181-22). Son avis est joint au dossier mis à l'enquête (art. R.121-37)

L'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est également joint au dossier d'enquête (Art. R.181-18).

14. Composition du dossier

P1. Arrêté préfectoral du 24 avril 2019 (Préfet Ille-et-Vilaine) prescrivant l'ouverture de la présente enquête unique et en fixant les modalités

P2. Dossier de déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale.

Document A. Il comprend

Au titre de la déclaration d'intérêt général :

- Mémoire justifiant l'intérêt général
- Mémoire explicatif présentant une estimation des investissements par catégorie de travaux, les modalités d'entretien ou d'exploitation des installations ou du milieu devant faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes
- Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages
- Les droits et devoirs des propriétaires riverains

Au titre de l'autorisation environnementale :

- La nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux envisagés ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève le projet
- L'étude d'incidence environnementale
- Une note de présentation non technique
- Les éléments complémentaires nécessaires dans le cadre du plan de gestion
- La justification d'absence de compléments au dossier de demande d'autorisation au titre de l'article R181-15

Un modèle de convention avec les propriétaires riverains.

P3. Dossier de déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale.

Document B. Atlas cartographique. Localise sur des plans adaptés : le bassin versant et les cours d'eau ainsi que l'ensemble des travaux envisagés (par typologie, par priorité).

P4. Dossier de déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale.

Document C : plan avant-projet. Présente des projets de travaux, leurs incidences et les mesures compensatoires prévues. Ces projets ne concernent que les sites concernés par l'autorisation environnementale.

P5. Dossier de déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale

Document D. Note de synthèse. Présente le diagnostic des cours d'eau, les modalités de choix des actions, la description des actions retenues et les coûts de mise en œuvre.

P6 et P7. Cartes de localisation des actions (Fonds de carte IGN)

P8. Avis Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne du 10 décembre 2018

P9. Avis Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne du 28 février 2019

P10. Avis de la commission Locale de l'Eau du 12 décembre 2018

Le dossier présenté paraît conforme aux exigences réglementaires (Art. R214.99, R.181.12 et R.181.13 du Code de l'environnement).

2. LE PROJET SOUMIS A ENQUETE

Le projet soumis à enquête est un programme de travaux sur les milieux aquatiques à réaliser en 6 ans (2019-2024), sous maîtrise d'ouvrage du SBCDol-de Bretagne et sur son territoire de compétence. Ce programme qui comporte 250 actions de travaux concentrées sur 40 sites a été approuvé par la commission locale de l'eau du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne le 23 avril 2018. 39¹ communes sont concernées par le projet.

Ce plan prévisionnel d'intervention constitue le volet « milieux aquatiques » du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques des bassins côtiers de Dol-de -Bretagne (CTMA), piloté par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Outre le volet « Milieux aquatiques », le contrat territorial comporte un volet « Qualité de l'eau, protection de la ressource » dont le syndicat d'alimentation en eau potable « Eau du Pays de Saint-Malo » assure la maîtrise d'ouvrage.

21. Fondements du projet

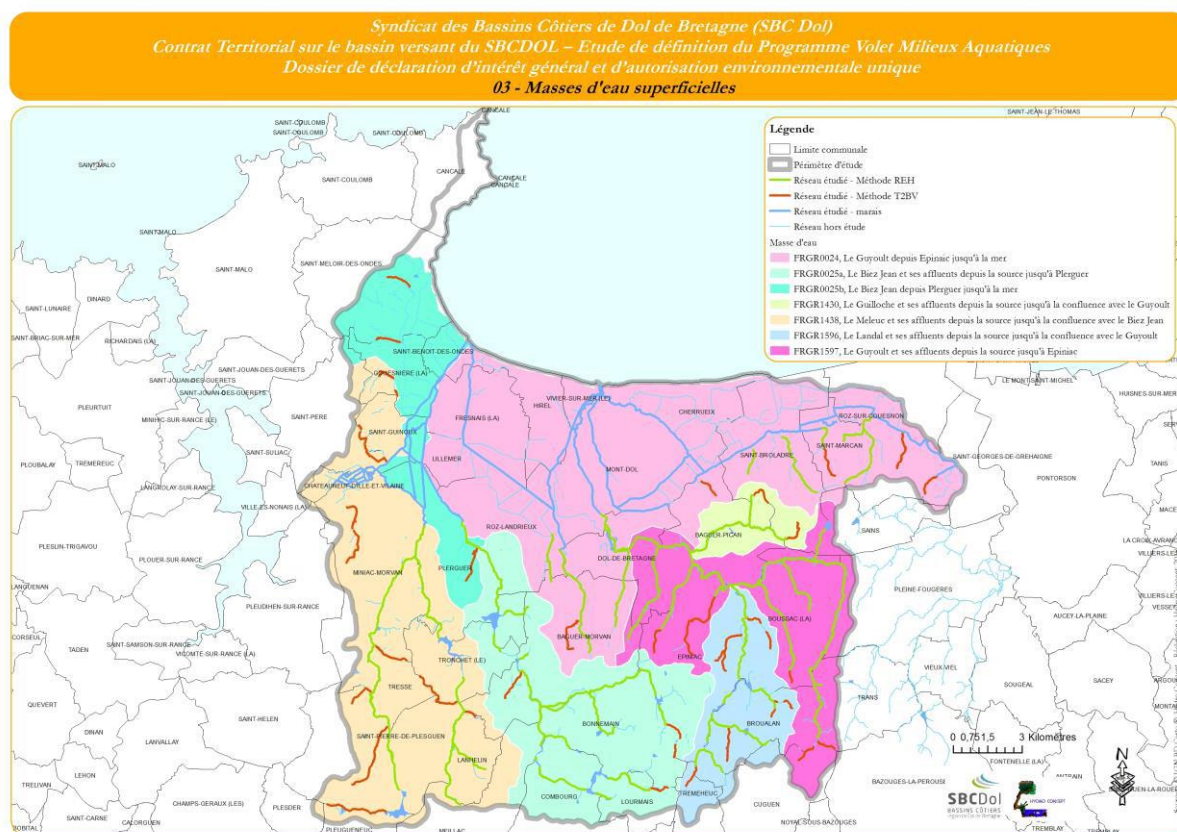
Le projet soumis à enquête s'insère dans un cadre réglementaire qui fixe des objectifs à atteindre en matière de gestion de la ressource en eau.

La directive cadre européenne (DCE – 23 octobre 2000) fixe des exigences sur le bon état des milieux aquatiques. Ces exigences ont été transposées dans le code de l'environnement.

En application des dispositions de ce code, les cours d'eau des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (Guyoult amont, Bief Jean Amont, Le Guilloche, Le Meleuc, Le Landal) doivent **atteindre l'objectif de « bon état écologique et chimique »** en 2021 et pour les deux cours d'eau fortement modifiés (Guyoult aval et Bief Jean aval), l'objectif est **d'atteindre le « bon potentiel écologique »** pour cette même date.

Les interventions envisagées par le projet doivent contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

¹ Le dossier a été établi pour 41 communes. Au 1er janvier 2019 ont fusionné les communes de Lanhélin, St Pierre de Plesguen et Tressé pour constituer la commune de Mesnil Roc'h. Administrativement à la date de l'enquête 39 communes sont concernées.



En outre, les interventions prévues doivent s'inscrire dans le cadre fixé par la Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne qui, dans l'objectif d'atteindre 61% du bon état des eaux en 2021, précise un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- La Restauration hydromorphologique des cours d'eau (MIA02)
- La Restauration de la continuité écologique (MIA03)
- La Réduction de l'impact des plans d'eau sur les eaux superficielles (MIA0401).

Ces interventions du SBCDol doivent également être en cohérence avec les orientations du SAGE dont elles constituent d'ailleurs un volet de sa mise en œuvre opérationnelle. En effet, s'agissant des milieux aquatiques et des zones humides le SAGE indique comme double enjeu :

- d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » pour les paramètres biologiques et assurer la continuité écologique des cours d'eau
- de restaurer et valoriser les fonctionnalités des zones humides.

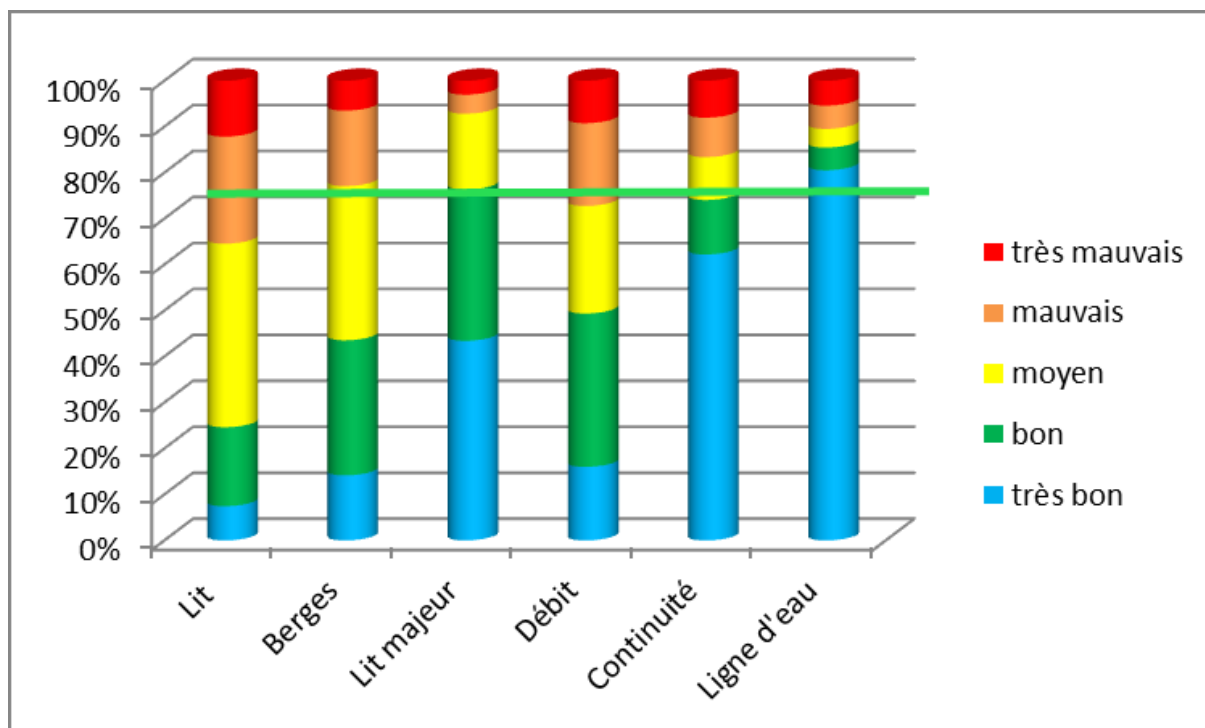
Rappelant que le bon état écologique est conditionné notamment par la restauration des milieux aquatiques, le SAGE, dans ses dispositions 54 et 55, insiste sur la nécessité de mettre en œuvre un programme opérationnel sur les milieux aquatiques sur l'ensemble des cours d'eau du territoire et comportant notamment :

- la restauration de la qualité morphologique des cours d'eau sur les secteurs les plus appropriés afin d'atteindre le bon état écologique des eaux,
- la restauration de la continuité écologique, avec l'identification au cas par cas des solutions les plus adaptées à chaque ouvrage, en privilégiant, hors marais et quand cela est possible - l'effacement ou l'arasement.
- la restauration ou la gestion des zones humides
- l'identification et la limitation des zones d'abreuvement des animaux ayant un impact sur la qualité des eaux et la mise en œuvre de solutions adaptées au contexte local ainsi que les modalités d'accompagnement des propriétaires.

Par ailleurs ces interventions du SBCDol doivent également en compte les objectifs fixés par l'Etat en matière de continuité écologique, au travers des arrêtés de classement des cours d'eau. Ceux-ci imposent pour les cours d'eau classés en liste 2 la mise en conformité des ouvrages existants sur le linéaire concerné (95 km).



Enfin les études préalables ont permis de faire un bilan des altérations par compartiment hydromorphologique des cours d'eau sur la zone d'étude. Ce bilan révèle que sur la zone considérée, les compartiments « lit mineur » et « berge ripisylve » sont les plus altérés. Le compartiment « débit » est également altéré du fait notamment du nombre important d'étangs au fil de l'eau.



22. Description du projet

Prenant en compte les objectifs réglementaires, les résultats des études préalables, mais aussi les possibilités financières mobilisables, le programme privilégie les interventions sur les compartiments les plus dégradés que sont :

- Le lit mineur des cours d'eau dont il convient de corriger l'hydraulique,
- La continuité écologique des cours d'eau qu'il faut rétablir ou améliorer en supprimant les obstacles à la continuité repérés.

Les interventions prévues ont été identifiées comme ayant une efficacité intéressante sur le milieu, autrement dit une bonne « rentabilité biologique ».

En ce qui concerne la restauration de la continuité écologique et plus particulièrement piscicole, la priorité a été donnée aux cours d'eau classés en liste 2.

Les divers types d'actions ainsi envisagées sont les suivantes :

- **Actions de restauration du lit mineur :**
 - Gué à aménager (nombre : 5)
 - Suppression de busage et reconstruction du lit mineur (150 m linéaire)
 - Création de méandres (5524 m linéaire)
 - Création de radiers (281 m linéaire)
 - Diversification des habitats (7659 m linéaire)
 - Recréation d'un nouveau lit (1510 m linéaire)
 - Réduction de sections (1281 m linéaire)

- Rehaussement du lit (7244 m linéaire)
 - Remise en fond de vallée (6829 m linéaire)
 - Retalutage de la berge (341 m linéaire)
- **Actions de restauration de la continuité écologique**, en priorité sur les cours d'eau liste 2
- Création de bras de contournement (nombre : 2)
 - Effacement total d'un ouvrage (nombre : 6)
 - Réalisation de micro seuils successifs (nombre 7)
 - Création de rampes d'enrochement (nombre : 4)
 - Recalage d'un ouvrage de franchissement (nombre : 2)
 - Suppression d'étangs (nombre : 7)

Des actions complémentaires de restauration des berges sont également projetées :

- **Travaux sur la ripisylve**
- Arbres ou obstacles en travers à retirer
 - Abattage d'arbres
 - Restauration de la ripisylve
- **Lutte contre le piétinement**
- Aménagement de passerelles à bétail ou à engins (nombre : 6)
 - Aménagement d'abreuvoirs
 - Installation de clôtures

Le dossier décrit de façon détaillée la consistance de chacune de ces actions avec schémas descriptifs et photos de réalisations similaires à l'appui.

Afin d'éviter « le saupoudrage », ces actions, au nombre de 250, sont concentrées sur des « sites d'action » en nombre réduit (40) afin de maximiser leur effet sur les milieux aquatiques. Il s'agit d'agir en profondeur sur des sites dégradés, en traitant simultanément de multiples éléments déclassants, sur un linéaire limité de cours d'eau présentant un bon potentiel d'accueil de la vie aquatique.

Les sites et les actions à réaliser sont localisés sur les différentes cartes et plans. Un échéancier prévisionnel d'intervention est présenté et cartographié (une couleur par année). La charge financière est homogène pour les 5 premières années. La sixième année sera consacrée aux actions des années précédentes qui auront dû être reportées.

Chaque action fait l'objet d'un chiffrage précis et détaillé². Au total le coût prévisionnel des actions concernées par la déclaration d'intérêt général s'élève à 2 468 809 € TTC. Plus de 70% de ce montant est consacré aux actions de restauration du lit mineur.

Le calendrier des interventions sera modulé en fonction des conditions climatiques de l'année en cours. La période privilégiée d'intervention sera, chaque année, de juin à octobre. Des

² Ce chiffrage précis (à l'euro) devra naturellement être confronté à la réalité des difficultés de réalisation et des marchés de travaux. Il constitue toutefois une très solide base de travail.

travaux pourront être effectués dès 2019, après obtention de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation environnementale, sur les sites pour lesquelles des avant-projets ont été réalisés et où l'accord de principe des propriétaires riverains est acquis.

En tout état de cause les différentes interventions ne pourront être effectuées qu'après accord des propriétaires riverains concernés avec lesquels des conventions seront signées.

A ces actions comprises dans la déclaration d'intérêt général il convient d'ajouter les actions ne nécessitant pas de déclaration d'intérêt général ni d'autorisation environnementale (études complémentaires, suivi et animation du projet, communication, analyse des effets des travaux sur les paramètres de qualité des eaux) dont le coût, porté par le contrat territorial volet « milieux aquatiques », est de 333 820 €TTC.

Après réalisation des travaux, l'entretien sera à la charge des propriétaires riverains.

Des indicateurs de suivi sont définis afin d'analyser l'évolution du milieu aquatique avant et après intervention.

23. Intérêt général du projet

Pour justifier l'intérêt général du projet, le dossier (document A page 48) indique, avec une brièveté surprenante, que « l'intérêt général est justifié par la nécessité d'engager des actions de restauration des milieux aquatiques nécessaires à l'atteinte des objectifs réglementaires en matière de bon état écologique des cours d'eau ».

A partir des données éparées du dossier ; l'argumentaire aurait eu avantage à souligner par exemple les points suivants relevés au fil du document.

Les études préalables ont permis d'identifier les altérations subies par les cours d'eau. Les actions coordonnées qui sont envisagées doivent permettre de les réduire et donc contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de bon état écologique des cours d'eau.

Ainsi par exemple :

- les travaux de restauration du lit mineur :

- En réhabilitant les habitats aquatiques augmentent la capacité auto-épuratrice du milieu et les zones d'accueil biologique
- Améliorent la régulation des débits et la qualité de l'eau (oxygénation)
- Diminuent le risque de prolifération des algues
- Augmentent les possibilités halieutiques

- la restauration de la continuité des cours d'eau :

- Favorise la circulation des espèces et leur diversité
- Facilite le bon déroulement du transport des sédiments

- la restauration des berges maintient et diversifie les habitats aquatiques.

- les mesures prévues pour éloigner les bovins des cours d'eau en aménageant des abreuvoirs permettent de prévenir la pollution des eaux générée par les abreuvoirs sauvages.

24. Autorisation environnementale

Dans la mesure où certaines des actions envisagées ont un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique, elles sont soumises aux dispositions du code de l'environnement qui prévoit un régime particulier pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques et entraînant notamment une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou la destruction de frayères.

Les IOTA sont classés dans une nomenclature qui prévoit les régimes d'autorisation ou de déclaration selon le danger présenté et la gravité des effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques

241. Actions concernées par la nomenclature IOTA

Le dossier examine pour chaque action envisagée et décrite précédemment, la rubrique de la nomenclature IOTA (art. R.214-1 code de l'Env.) potentiellement concernée et, pour les travaux concernés par une rubrique, la nature de la procédure (déclaration ou autorisation) à mettre en œuvre.

Au bilan, sont concernées les rubriques et procédures suivantes :

- 3.1.1.0 : Obstacle à la continuité écologique : déclaration
- 3.1.2.0 : Travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers : autorisation
- 3.1.5.0 : Travaux de nature à détruire les frayères : autorisation

En conclusion, le programme d'actions est soumis à une procédure d'autorisation. Celle-ci nécessite que soient étudiées les incidences des actions selon les rubriques ci-après.

A noter que ne sont décrites que les incidences des actions du projet concernées par la nomenclature. Il n'y a donc pas coïncidence totale avec la liste exhaustive des actions du projet décrit aux paragraphes précédents.

242. Etat initial de la zone de projet

L'état initial met en évidence :

- un réseau hydrographique dense de petits fleuves et de canaux
- trois unités paysagères et hydrologiques bien distinctes que sont : le Terrain correspondant aux têtes de bassin versant, le marais de Dol (atypique par sa topographie inverse au littoral), et l'espace littoral au niveau de la baie du Mont St Michel qui constitue le bassin récepteur des cours d'eau.

- une forte variation saisonnière des débits des cours d'eau, liée aux conditions pluviométriques : hautes eaux de décembre à mars, basses eaux de juin à octobre
- la présence de deux sites Natura 2000
- la présence de trois périmètres de protection de retenues d'eau (Mireloup, Beaufort, Landal) destinée à la consommation humaine. Aucune action envisagée n'interfère avec ces périmètres.
- la présence de neuf zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de deux ZNIEF de type II.
- au plan de la qualité physico-chimique des cours d'eau, les résultats des analyses réalisées sur les différentes stations montrent que le paramètre le plus déclassant (moyen à mauvais) est le carbone organique dissous (COD). Sur les stations situées en partie est du bassin versant, les phosphores et les nitrates sont également des facteurs déclassants (moyen à mauvais).
- au plan biologique l'ensemble des indices (IBN, IBG, IPR), relevés sur sept stations, révèle un bassin versant fortement impacté par l'anthropisation, notamment en ce qui concerne la partie ouest. Les cours d'eau amont sont mieux préservés des sources de dégradation que les canaux situés en aval.

243. Incidence des actions envisagées

Les incidences des actions programmées et concernées par une rubrique de la nomenclature (renaturation du lit, reconnexion de zones humides, démantèlement d'ouvrages, création de bras de contournement ou de micro-seuils successifs) sont détaillées au regard des différentes composantes du milieu aquatique considéré : hydraulique, écosystème, qualité de l'eau, paysage, usages.

La conclusion de ces analyses d'incidence est que l'ensemble des interventions décrites dans le dossier et concernées par la nomenclature IOTA auront un impact positif sur les composantes du milieu et répondent donc à l'objectif d'amélioration de l'état écologique des cours d'eau, même si elles ne sont pas suffisantes à elle seules pour atteindre le bon état écologique.

Les incidences négatives sont limitées à la période des travaux : par exemple les travaux dans le lit d'un cours d'eau peuvent avoir pour conséquences l'émission de matières en suspension. Ces dernières peuvent provoquer la mort de poissons, d'invertébrés aquatiques ou de leurs œufs.

On notera toutefois que le démantèlement de plans d'eau pourrait avoir un impact négatif sur les usages, notamment les usages aujourd'hui présents sur la partie amont du lit. Une concertation locale devra prendre en compte cet aspect.

Sont étudiées également les incidences éventuelles sur les ZNIEFF : les travaux envisagés ne sont pas de nature à altérer le fonctionnement des écosystèmes répertoriés.

Le document indique enfin que les actions n'auront pas d'impact négatif sur les eaux littorales et n'auront aucune incidence sur les espèces présentes en zones Natura 2000.

244. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

L'ensemble des actions préconisées est conforme aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du SAGE des bassins côtiers de Dol-de-Bretagne.

245. Compatibilité avec le plan de gestion du risque inondation Loire Bretagne (PGRI)

Les actions envisagées sont conformes au PGRI Loire Bretagne.

246. Prescriptions et mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire n'est envisagée. En revanche les mesures à prendre en accompagnement des travaux sont précisées : toutes les prescriptions (choix de la période de travaux, évacuation des déchets, limitation des zones d'accès, adaptation de la manœuvre des engins, évitement des rejets de matières en suspension, pêche de sauvegarde...) que le maître d'ouvrage doit s'engager à réaliser sont décrites.

Le dossier présente également l'ensemble des dispositions à prendre par le maître d'ouvrage pour garantir un bon déroulement des phases travaux.

247. Indicateurs de suivi des actions

Un suivi qualitatif de l'évolution de la morphologie des cours d'eau sur chaque site d'intervention sera réalisé. Les indicateurs retenus et la localisation des relevés à réaliser sont indiquées. Ils permettront de comparer la situation après travaux à l'état initial.

248. Raisons du projet

Le diagnostic a mis en évidence les points noirs à traiter. La sélection des actions présentant un effet de levier écologique intéressant a été privilégiée et approuvée par l'ensemble des partenaires.

Les acteurs locaux ont été associés et informés afin de permettre la réalisation des actions qui en tout état de cause préservent les usages locaux.

Le projet est cohérent avec les enjeux et tient compte des moyens financiers et humains disponibles.

3. AVIS PREALABLES A L'ENQUÊTE

31. Agence régionale de santé (ARS)

- Un premier avis en date du 10 décembre 2018 indiquait que, même si les actions proposées visent l'amélioration de la qualité de l'eau, « les éléments constitutifs du

dossier ne permettent pas d'évaluer pleinement l'impact potentiel des actions projetées pour l'ensemble des usages ». L'agence soulignait notamment que les emprises des périmètres de protection instaurés autour des ressources en eaux superficielles n'étaient pas retranscrites (retenues de Mireloup, Beaufort et Landal) et que l'incidence des travaux devait être appréciée. Elle souhaitait également avoir confirmation de l'absence d'impact des travaux sur les activités littorales. Sous réserve de la prise en compte de ces observations elle émettait un avis favorable au dossier.

- Un second avis en date du 11 mars 2019 conclut « qu'au regard des précisions apportées, pour ce qui relève notamment de la protection des captages d'eau et des activités littorales, je vous confirme mon avis favorable sur ce dossier ».

32. Commission Locale de l'Eau (CLE) des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne

Par délibération du 12 décembre 2018 la CLE « valide le dossier de déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour la restauration et l'entretien des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial pluriannuel volet milieux aquatiques porté par le SBCDol ».

4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

41. Concertation avant l'enquête

Dans le cadre de la préparation du contrat territorial volet milieux aquatiques, le SBCDol a rencontré depuis 2017, tous les acteurs institutionnels locaux concernés.

Par ailleurs, la phase d'études terrain a été l'occasion de rencontrer certains propriétaires riverains des cours d'eau et de recueillir leurs avis.

42. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 2 avril 2019, le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné M. Patrice VIVIEN en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale pour la restauration et l'entretien des cours d'eau dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques des bassins côtiers de Dol-de-Bretagne.

43. Opérations préalables à l'enquête

Des échanges ont eu lieu entre le commissaire enquêteur et les services de la préfecture (autorité organisatrice – Mme Ninzatti) pour arrêter les modalités de l'enquête : dates de l'enquête, dates et lieux de permanence, mise en place des dossiers, communication des

observations transmises par voie électronique. Compte tenu des travaux en cours de réalisation en mairie de Dol-de-Bretagne le siège de l'enquête n'a pu y être établi.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique a été signé le 24 avril 2019 pour une enquête se déroulant du lundi 27 mai 2019 au jeudi 27 juin 2019 inclus.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Baguer-Pican

Une réunion de travail a eu lieu entre le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage au siège du SB CDol-de Bretagne le 13 mai 2019.

Les dossiers d'enquête et les registres ont été visés et paraphés par le commissaire -enquêteur qui les a remis le 16 mai dans les mairies de Baguer-Pican, Plerguer et Roz-Couesnon, lieux des permanences.

44. Publicité de l'enquête

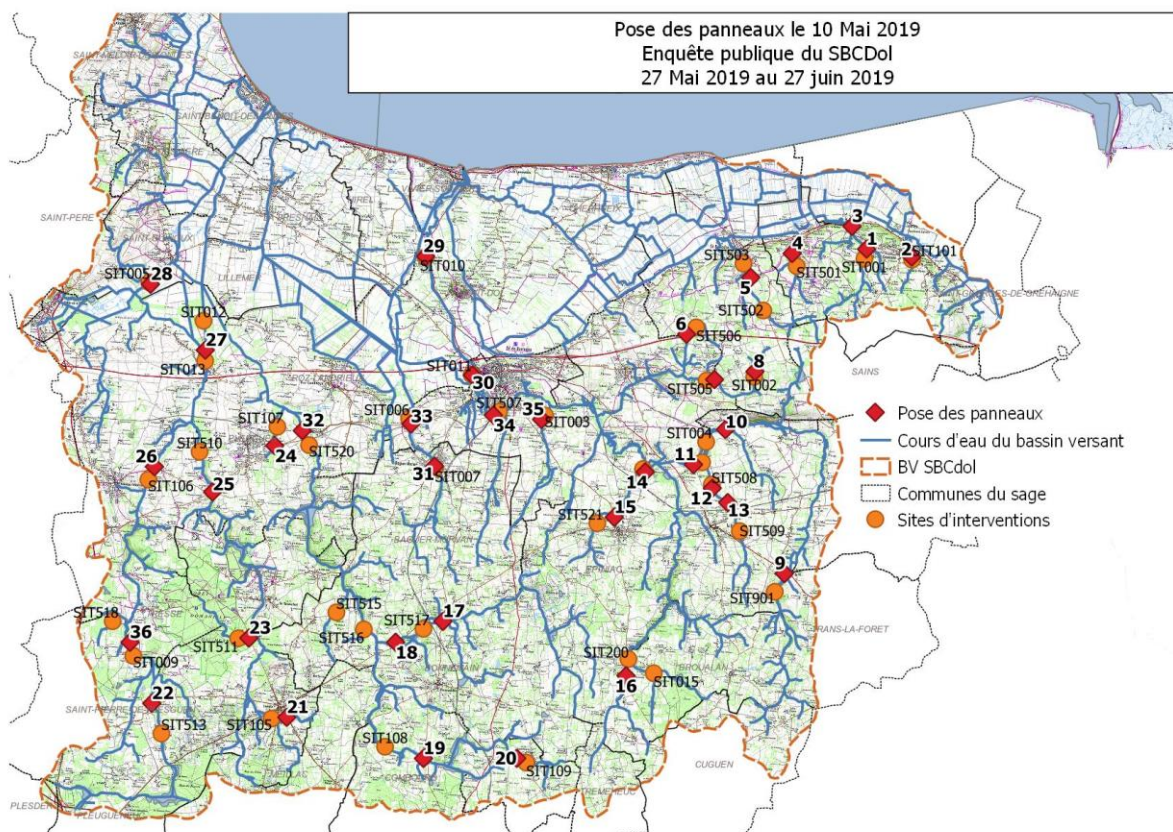
Les avis de publicité de l'enquête ont été diffusés dans les journaux suivants :

1^{ère} insertion le 9 mai 2019 : Le Pays Malouin et Ouest-France

2^{ème} insertion le 30 mai 2019 : Le Pays Malouin et Ouest-France

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé :

- par les mairies dans toutes les communes concernées par le projet
- sur les sites de travaux par le maître d'ouvrage selon un quadrillage de 36 panneaux (Voir plan d'implantation ci-dessous)



L'avis d'enquête était disponible sur le site internet dédié à l'enquête de la préfecture : www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau

Enfin le maître d'ouvrage a publié un communiqué de presse le 17 mai 2019 et a présenté la procédure et mis à disposition le dossier sur son site internet.

45. Consultation du dossier par le public. Relevé des observations

Le dossier a été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête :

- dans les mairies de Baguer-Pican, Plerguer et Roz-sur-Couesnon aux jours et heures habituels d'ouverture
- sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>
- sur un poste informatique accessible dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 00 hors jours fériés et 31 mai.

Le public pouvait obtenir des informations concernant le projet auprès du syndicat des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne qui mettait à disposition sur son site internet le dossier.

Les observations du public pouvaient être :

--consignées sur les registres d'enquête disponibles dans les mairies de Baguer-Pican, Plerguer et Roz-sur-Couesnon aux jours et heures habituels d'ouverture pendant la durée de l'enquête

- formulées par voie électronique à l'adresse : enquete.bassinsdol@gmail.com

- adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Baguer-Pican, siège de l'enquête.

- communiquées au commissaire enquêteur lors des permanences tenues en mairie de Baguer-Pican les 27 mai de 9 h 00 à 12 h 00 et 27 juin de 14 h 00 à 17 h 00, de Plerguer le 4 juin de 9 h 00 à 12h 00 et de Roz-sur-Couesnon le 21 juin de 14 h 00 à 17 h 00.

46. Formalités de fin d'enquête

Le registre d'enquête n°1 déposé au siège de l'enquête en mairie de Baguer-Pican a été clos en fin d'enquête le 27 juin à 17 H h00

La clôture de l'enquête a été effective à partir de la réception par le commissaire enquêteur le 28 juin à 12 h 00 des registres d'enquête n°2 et 3 déposés en mairie de Roz-sur-Couesnon et de Plerguer.

47. Bilan de l'enquête

Registre n° 1 Baguer-Pican : 5 observations dont une lettre adressée au siège de l'enquête

Registre n° 2 Roz-sur-Couesnon : aucune observation

Registre n°3 Plerguer : aucune observation

Courriels : 2

Personnes reçues par le commissaire enquêteur : 6 (dont 2 avaient consulté le dossier en mairie de Lanhélin préalablement).

Personnes ayant consulté le dossier en mairie (en dehors des permanences du commissaire enquêteur) et n'ayant pas souhaité faire d'observations : 3 en mairie de Baguer- Pican

Les personnes s'étant déplacées pour consulter les registres en mairie ou rencontrer le commissaire enquêteur ont pris connaissance de l'enquête sur l'un ou l'autre des panneaux d'information mis en place par le SB CDol.

Au jour de remise du procès -verbal de synthèse par le commissaire enquêteur au pétitionnaire, 2 communes avaient délibéré en donnant des avis favorables au dossier : Hirel et Bonnemain

La faible participation peut être due, au moins partiellement, aux informations sur le projet déjà données à certains propriétaires/riverains concernés et à toutes les collectivités pendant la phase d'étude préalable à l'élaboration du dossier.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Registre n°1 Baguer-Pican

Obs.1 – Mme Freslon – La Motte- La Boussac

SIT508 - TVX889

Inquiétude par rapport à la traversée de la voie publique (buse en très mauvais état) étant donné que de gros engins utilisent cette route.

Réponse du SBCDoI

Les travaux sont axés sur l'analyse de l'étang présent en amont de la route et sur la possibilité d'une suppression voire d'un aménagement de ce dernier. Si des travaux de ce type voient le jour, une analyse plus approfondie de la buse voire sa réfection éventuelle seront envisagés.

Appréciation du commissaire enquêteur

Pris note de ces précisions. A noter que le problème ponctuel soulevé par l'observation concerne surtout l'état de la route communale, semble-t-il inadaptée au poids des engins qui franchissent le pont, fragilisés. Le risque étant un affaissement du pont, bloquant ainsi l'écoulement des eaux. Sujet d'intérêt communal.

Obs.2- M. F. Tremorin – La Vieuville- Epiniac

Document C page 82- TRAV08007

L'ancien cours d'eau en limite de commune Baguer-Pican et Epiniac au nord du château n'existe plus depuis longtemps bien qu'il figure encore sur la carte IGN. Seul subsiste la partie qui longe le chemin qui va du château à la limite communale La Boussac-Epiniac- Baguer-Pican.

Entre les 2 cours d'eau précités je n'ai pas su trouver l'explication des traits rouges sinueux page 93 : langage très technique. Exemple « hyporhéique » mérite sa place dans un glossaire. Langage difficilement accessible au commun des mortels.

Je ne vois pas très bien l'emplacement des ouvrages prévus pour le franchissement des animaux d'élevage et des matériels.

Réponse du SBCDoI

En effet le fond de carte est celui de l'IGN et s'avère faux. Le tracé présenté par le bureau d'étude (bleu clair) est celui observé lors de la prospection terrain. C'est sur ce dernier que le diagnostic porte et sur lequel des travaux peuvent s'engager.

Sur cette planche de travaux, le bureau d'étude porte connaissance des travaux liés à la loi sur l'eau, ne sont pas représentés des aménagements connexes qui ne sont toutefois pas soumis à autorisation ou déclaration. L'enveloppe prévisionnelle de travaux prévoit toutefois la pose de passerelle à bétail et engins, la pose de clôtures, potentiellement la pose de pompes à museaux selon le souhait de l'exploitant. Ces éléments feront l'objet de discussion auprès du propriétaire et de l'exploitant si ces derniers sont volontaires pour ce type de travaux.

Appréciation du commissaire enquêteur

La présentation du document C indique bien que celui-ci ne s'intéresse uniquement qu'à la description de travaux pour lesquels un dossier d'autorisation ou de déclaration environnementale est nécessaire.

En se reportant à la carte de localisation des sites d'actions (2/2) on constate que le site 102 concerné par la description des travaux indiquée dans l'observation ci-dessus est également concerné par 5 autres actions de travaux. Ce document C doit donc être exploité parallèlement avec les autres documents (cartes, et document A).

Cet exemple montre qu'il manque, à destination du public un document permettant de faire le lien entre la carte et les différents documents. Le document en pièce jointe réalisé par le SBCDoI à la demande du commissaire enquêteur aurait dû être joint d'emblée au dossier pour faciliter son exploitation.

La réponse du SBCDoI montre également que celui-ci est ouvert à un dialogue constructif avec les propriétaires et dispose d'une certaine souplesse dans l'exécution qui paraît propice pour mener à bien un maximum d'actions.

Obs.3 Jérôme Citre- Gaec Montservin.

TVX 07200

Suite à une rencontre de plusieurs personnes sur nos parcelles, sans notre concertation, nous nous sommes rendus compte qu'un projet était en cours. Nous sommes totalement opposés à ce projet qui va rendre nos parcelles inexploitable.

Armelle Joubert.

En tant que propriétaire des parcelles concernées je suis formellement opposée à ce projet qui pénaliserait mes parcelles et les dévaloriserait par ce futur tracé.

Par ailleurs, je n'apprécie pas du tout de n'avoir pas été informée. L'information m'a été transmise par le Gaec Montservin.

Réponse du SBCDoI

L'animation et la concertation, pour ces travaux, ont débuté mais ne sont pas encore pleinement réalisées pour ce projet. En effet, avant de pouvoir engager plus avant une concertation, le SBCDoI souhaitait s'assurer de l'accord de ses partenaires quant à la possibilité de réalisation de ces travaux. Ces travaux n'étant pas obligatoires mais proposés ils peuvent en effet être rejetés par les propriétaires. Toutefois le SBCDoI enverra un courrier à chaque propriétaire afin de connaître le sentiment de chacun sur le sujet.

Plus particulièrement les parcelles et les premières cours du hameau « Le Pont » sont fréquemment sujets à des inondations hivernales suite à un défaut du cours d'eau et des saules. Le projet du SBCDoI vise la restauration des fonctionnalités du milieu mais aussi à réduire le risque d'inondation pour le hameau.

Appréciation du commissaire enquêteur

Dans le cadre des travaux, sont concernés à la fois le propriétaire et l'exploitant, lorsque ce dernier n'est pas propriétaire. Des travaux de reméandrage peuvent porter atteinte aux usages actuels des terrains riverains.

Avec raison, dans le cadre de ce projet, le SBCDoI privilégie la concertation pour réaliser ces travaux qui visent à réduire le risque inondation. Des solutions alternatives peuvent, le cas échéant, être mises au point pour atteindre l'objectif de réduction du risque, objectif d'intérêt général.

Obs. 4 Lettre du maire de Le Tronchet

Le maire demande une extension du site de travaux 511 et indique que le conseil municipal délibérera sur le dossier le 25 juin

Réponse du SBCDoI

Le SBCDoI pourra engager sur la fin d'année 2019 et début d'année 2020 une animation afin de voir si ce type de travaux peut être accepté par le propriétaire privé de ces parcelles. Si cela est le cas, le SBCDoI pourra solliciter ses partenaires financiers et institutionnels pour envisager cette extension de travaux qui est en cohérence avec le programme d'action.

Appréciation du commissaire enquêteur

Accord pour cette éventuelle extension du programme.

Obs.5 M. Jouan

Identifiant travaux : TVX01425

Les travaux prévus consistent à créer de nouveaux méandres. Je souhaite que le cours du Pont Malin, sur la propriété, soit conservé en l'état sans modification de son cours.

Réponse du SBCDoI

Cette remarque est prise en compte par le SBCDoI, le technicien se rapprochera de M. Jouan afin de déterminer si des travaux (autres) sont possibles en fonction de sa gestion et des possibilités de chacun.

Appréciation du commissaire enquêteur

Pris bonne note que le SBCDoI n'est pas figé sur la réalisation de ces travaux précis mais reste ouvert à la mise au point de travaux permettant d'améliorer sur ce site la situation.

Courriers électroniques

Obs.CE1 Association Eaux et Rivières de Bretagne

L'association précise qu'elle a approuvé les 3 volets du contrat territorial, ayant apprécié l'ampleur du programme de travaux en faveur de la restauration et de l'entretien des cours d'eau, dont la restauration de la continuité écologique.

L'association fait part des 4 remarques suivantes :

- elle demande l'inclusion d'une clause environnementale à tous les contrats travaux portant sur la réalisation par les entreprises contractantes, d'un état précis de l'emploi des matériaux mobilisés par l'exécution de chaque projet
- elle déplore que la masse d'eau « eaux côtières » ne soit pas intégrée au contrat territorial alors même que la dégradation de la qualité de cette masse d'eau est essentiellement due aux pratiques conchylicoles. L'association demande une gestion intégrée de la totalité des masses d'eau concernées par le SAGE, que celles-ci soient du domaine terrestre ou du domaine public maritime et de mettre fin au particularisme de la gestion de la masse des eaux côtières afin que celle-ci recouvre, au plus tôt, le bon état écologique.
- elle s'inquiète du déficit des nappes souterraines du nord-est de la Bretagne. Dans ce cadre elle estime urgent de rechercher et mettre en œuvre tous les moyens de protéger durablement la ressource en eau : arrêt de toute augmentation de l'artificialisation des sols, et de la destruction des zones humides, réduction voire arrêt du recours à l'irrigation.
- elle s'inquiète du risque d'intrusions salines et demande que le SAGE diligente un diagnostic de l'exposition des bassins côtiers à ce risque.

Réponse du SBCDoI

Le Syndicat prend bien acte de ces quatre remarques qui sont d'actualité sur le territoire.

Concernant l'emploi des matériaux utilisés en phase travaux, le syndicat sera vigilant dans la rédaction de ses cahiers des charges (CCTP) pour les marchés publics de travaux afin de garantir la provenance ou la destination des matériaux lors d'un projet.

Concernant la masse d'eau côtière, cette dernière n'est en effet pas incluse dans ce premier contrat ce qui ne veut pas dire que d'autres outils ne peuvent pas être mis en œuvre pour tendre vers le bon état de cette masse d'eau. L'animation du SAGE sur le sujet pourra permettre d'améliorer des pratiques, le développement d'un protocole d'alerte et l'étude sur les profils de vulnérabilité portés par l'Intersage en sont un bon exemple.

La ressource en eau est effectivement une préoccupation en Bretagne et particulièrement sur les bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne où la ressource en eau potable provient principalement de masses d'eau superficielles (cours d'eau). Des études, réunions, débats sont en cours et le SAGE pourra mettre son expérience à profit sur le sujet.

Les intrusions d'eau salines sont un risque qui va en augmentant suivant des hypothèses de montées globales du niveau des océans. Il peut aussi y avoir des intrusions plus artificielles par des pompages proches du littoral qui prélèvent l'eau douce en drainant parfois une nappe plus salée. Ce deuxième risque est aujourd'hui faible sur le secteur avec très peu de pompages

présents sur le bassin versant aval (Marais de Dol). Toutefois le SBCDol prend acte de cette inquiétude.

Appréciation du commissaire enquêteur

Prend note de l'appréciation positive de l'association sur « l'ampleur du programme de travaux en faveur de la restauration et de l'entretien des cours d'eau, dont la restauration de la continuité écologique ».

Prend note également de l'engagement du SBCDol quant à la rédaction de ses cahiers des charges (CCTP) pour les marchés de travaux au regard du suivi des matériaux.

Prend note des autres remarques de l'association qui ne relèvent pas de la présente enquête et qu'il appartiendra au SBCDol de relayer, le cas échéant, dans le cadre du SAGE.

Obs.CE2 Association Pays d'Emeraude Mer et Environnement (APEME)

L'association émet un avis favorable au programme de travaux concernant les 3 volets du contrat territorial et formule le vœu que ce programme soit mis en œuvre dans sa totalité.

L'association tient à faire part de ses inquiétudes face à la situation préoccupante voire inquiétante du territoire du Pays de Saint-Malo dont font partie intégrante les bassins côtiers de Dol de Bretagne, au regard :

- de la disponibilité de l'eau potable pour la population résidente (habitat et activités) à un coût raisonnable.

- des risques d'intrusion saline. L'association souhaite que le SAGE se saisisse au plus tôt de ce sujet.

Enfin l'association s'étonne que la masse d'eau « eaux côtières » soit écartée des actions et travaux de restauration d'un bon état écologique

Réponse du SBCDol

Réponse identique au commentaire précédent.

Appréciation du commissaire enquêteur

Prend note de l'avis favorable « au programme de travaux concernant les 3 volets de travaux du contrat territorial ».

Prend note des autres remarques qui ne relèvent pas de la présente enquête et qui pourront être relayées par le SBCDol dans le cadre du SAGE.

6. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

61. Programmation des travaux

Le programme des travaux est prévu pour 6 ans. En revanche la Déclaration d'intérêt général est valable pour 5 ans. Comment expliquer ce décalage et quelle solution est-elle envisagée ?

Réponse du SBCDoI

L'outil contrat territorial de l'Agence de l'eau Loire Bretagne (AELB) exige une planification à 6 ans depuis le passage au onzième programme de l'AELB au premier janvier 2019. La Déclaration d'Intérêt Général a en effet une validité de 5 ans. Toutefois le SBCDoI demandera son renouvellement par une argumentation auprès des services de l'état afin de pouvoir finaliser le programme d'actions.

Appréciation du commissaire enquêteur

Pris note. Il semble que la prolongation de la déclaration d'intérêt général soit possible (article L.215-15 du code de l'environnement), de même que la prolongation de l'autorisation environnementale (article R.181.49).

62. Contributions financières

Le dossier détaille le coût prévisionnel des dépenses. En revanche le dossier ne fait pas état des ressources prévues pour faire face aux dépenses. Qu'en est-il précisément de ce financement des travaux ?

Réponse du SBCDoI

Suivant les conditions financières actées lors de la signature du contrat territorial le 14 juin 2019 à Epiniac, le volet milieux aquatiques présente le prévisionnel financier suivant pour les travaux :

Agence de l'eau Loire Bretagne : 50%

Guichet Unique (Région Bretagne + Département d'Ille et Vilaine) : 30%

SBCDoI : 20% restant en autofinancement

Appréciation du commissaire enquêteur

Prend note de ces engagements récents des partenaires financiers qui n'avaient pu être insérés dans le dossier d'enquête.

63. Actions antérieures

Sauf de manière marginale le dossier ne fait pas état de travaux réalisés, au cours des années précédentes, ponctuellement ou sectoriellement, sur les cours d'eau concernés par le projet. Y-a-il eu des travaux réalisés antérieurement et si oui lesquels, avec quels résultats ?

Réponse du SBCDoI

A l'échelle de l'intégralité des bassins versants, aucun programme de cette ampleur n'a eu lieu. Toutefois on relèvera deux Contrat Restauration Entretien (CRE) réalisés par le Syndicat du Guyoult (aujourd'hui dissous) sur les communes du Mont Dol, de Dol-de-Bretagne, Baguer Pican, Epiniac et La Boussac.

Ces deux projets s'attachaient principalement à l'entretien des berges voire la morphologie du cours d'eau. Les diagnostics de 2017 ont mis en évidence des secteurs moins perturbés que d'autres cours d'eau à l'Ouest où ces projets n'ont pas eu lieu. Toutefois, des restaurations ambitieuses de cours d'eau sont encore à réaliser car ces masses d'eau ne sont pas encore en bon état.

D'autres travaux ponctuels ont pu voir le jour mais on constate un défaut de connaissance sur leur effet. Pour exemple, la Digue de la Blochais est un laminoir à crue créé il y a quelques années. Si la situation d'inondabilité de Dol-de-Bretagne semble être plus positive, de réelles crues n'ont pas encore eu lieu pour le vérifier.

Appréciation du commissaire enquêteur

Prend note de l'absence de travaux d'envergure menés antérieurement sur le périmètre concerné par le projet. Le résultat des travaux réalisés n'est pas connu.

64. Localisation des plans d'eau à supprimer/inventaire des obstacles

L'un des motifs de réalisation des interventions est la présence d'ouvrages à mettre en conformité sur les cours d'eau classés en liste 2. La liste des ouvrages non conformes n'est pas précisée.

Dans l'hypothèse où les propriétaires concernés accepteraient les travaux prévus, destinés, de fait, à mettre en conformité leurs ouvrages, peut-on considérer que les 95 km de cours d'eau actuellement classés en liste 2 pourront faire l'objet d'un reclassement en liste 1 ?

Réponse du SBCDoI

Dans le cas d'une acceptation des travaux, le linéaire en liste 2 serait quasiment rendu transparent à la continuité écologique (conforme). En effet, certains ouvrages qui ne sont pas présents dans le contrat territorial sont aujourd'hui mis en conformité ou vont prochainement l'être suite à des travaux d'ampleur (exemple : réfection de la ligne Dol-de-Bretagne/Dinan par la SNCF en prenant en compte la Liste 2 sous les ouvrages d'art de type « Pont »).

Aussi, il n'est pas impossible que les services de l'Etat, à travers un arrêté préfectoral, proposent une adaptation des arrêtés de la Liste 1 ou l'adaptation du linéaire de Liste 2. Toutefois ce choix ne revient pas au SBCDoI.

Appréciation du commissaire enquêteur

Prend note du fait que l'addition des travaux réalisés dans le cadre du présent projet et de ceux réalisés parallèlement, dans un autre cadre, devrait permettre de faire disparaître toutes les non-conformités identifiées sur la liste 2 des cours d'eau des bassins côtiers de Dol-de-Bretagne.

65. Choix du calendrier de réalisation des travaux

Les travaux sont répartis sur 6 ans avec des dépenses annuelles prévues équilibrées au moins sur les 5 premières années.

Selon quelle logique fonctionnelle a été élaborée l'échéancier de réalisation ?

Par ailleurs, les périodes annuelles de réalisation de travaux sont fortement contraintes, d'une part au regard du régime des hautes eaux/basses eaux, d'autre part au regard des mesures de réduction d'incidence de ces travaux sur l'environnement. Les périodes propices à la réalisation des travaux seront-elles suffisantes pour réaliser le programme prévisionnel ?

Réponse du SBCDoI

L'échéancier de travaux s'est construit entre les années avec un souhait d'un équilibre financier annuel (en fonction des capacités d'autofinancement du SBCDoI) et les actions ont été ventilées en fonction des critères réglementaires, de la concertation locale à ménager afin de faire émerger les travaux.

Pour la période des travaux, ils sont en effet liés à des contraintes environnementales mais aussi à des contraintes techniques. Dans certains secteurs, des travaux pourront s'envisager dès le printemps voire l'été (sous réserve d'accord de la part des services instructeurs) et d'autres en septembre voire octobre pour les terrains les moins porteurs. Les marchés publics du SBCDoI seront en consultation plus en avant ce qui permettra aux entreprises de s'adapter aux exigences du terrain et d'être réactives lorsque la fenêtre de travaux se présentera.

Appréciation du commissaire enquêteur

Prend note de la confirmation par la SBCDoI de la faisabilité du programme de travaux dans les délais prévus. Les aléas climatiques comme les incertitudes liées aux résultats de la concertation peuvent contraindre à des ajustements que la durée des opérations doit permettre d'absorber.

66. Indicateurs et suivi des effets des travaux

A juste titre le pétitionnaire prévoit un suivi précis de l'effet des travaux sur le milieu, par le biais du réseau de suivi existant, de stations de suivi avant/après travaux, des indicateurs spécifiques au contrat et des indicateurs généraux.

Compte tenu de l'ampleur du dispositif de suivi envisagé la question se pose de savoir si le SBCDoI est en mesure d'assurer le suivi de l'ensemble de ces mesures et indicateurs ?

Par ailleurs ce suivi permettra-t-il d'approfondir la connaissance précise de l'état des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau sur l'ensemble du bassin versant ?

Réponse du SBCDoI

Ces suivis sont des exigences du SBCDoI mais aussi de ces partenaires techniques afin de percevoir l'efficacité des actions. Ils permettent d'adapter les travaux et vérifier le bon usage du denier public dans ce type de projet.

Ces indicateurs ne seront pas réalisés en régie mais par des entreprises privés (prestataires) qui réaliseront les prélèvements, les analyses et les rapports de conclusions avec une bancarisation des données.

La bancarisation des données est capitale : elle permet de conserver l'information et de l'utiliser par la suite à des fins d'analyse et de statistiques :

- Sur le territoire avec une chronologie croissante d'année en année
- A une échelle supra par l'utilisation de la donnée par nos partenaires (Ex : AELB)

La connaissance de l'état passé et de l'état actuel des milieux se trouvera donc améliorée par ses suivis.

Appréciation du commissaire enquêteur

Dans le cadre présenté, le suivi des actions devrait être efficace et utile pour un suivi effectif du résultat des travaux et une bien meilleure connaissance de l'état des milieux aquatiques.

67. Convention travaux

Le modèle de convention proposé concerne un aménagement de seuil. Les obligations du syndicat sont multiples et variées. En regard, celles du propriétaire paraissent succinctement rédigées. Compte tenu de l'investissement réalisé par la collectivité ces prescriptions sont-elles suffisantes pour garantir notamment la pérennité des travaux ? Quelle la durée des obligations des propriétaires.

Réponse du SBCDoI

Les travaux se réalisent principalement sur des propriétés privées. A l'issue des travaux, le patrimoine parcellaire est rendu au propriétaire en l'état avec les aménagements réalisés dont il devient propriétaire et en a la charge.

La convention précise une vérification annuelle du technicien rivière du SBCDoI des aménagements réalisés sans limite. Toutefois, une clause définissant une durée pourra être amendée sur le modèle de convention par le SBCDoI.

Appréciation du commissaire enquêteur

La collectivité engage des moyens importants en substitution des actions normalement à charge des propriétaires riverains. Il est normal qu'en contrepartie leurs obligations soient bien précisées et leur mise en œuvre contrôlée.

68. Avis ARS

Dans un premier document l'ARS donnait un avis favorable au projet sous deux réserves. Au vu des précisions complémentaires qui lui ont été fournies, elle donne ensuite un avis favorable sans aucune réserve.

Quelles sont les précisions complémentaires qui lui ont été apportées, le dossier n'en faisant pas mention ?

Réponse du SBCDoI

- Demande précision 1 – Comptabilité avec l'enjeu Eau Potable

Le SBCDoI a fourni des cartes complémentaires précisant les périmètres de protection en mettant en évidence la compatibilité de travaux avec cet enjeu.

- Demande Précision 2 – Compatibilité avec l'enjeu littoral

Le SBCDoI a rappelé que les travaux se dérouleront principalement sur les communes rétro-littoral sans travaux direct sur la frange littorale. Toutes les mesures seront prises pour le respect des normes environnementales et éviter un quelconque effet négatif plus en aval des chantiers.

Par soucis de lisibilité, le SBCDoI a souhaité amender le document de DIG afin d'avoir un unique document pour la lecture du public. Aussi les deux demandes de précision de l'ARS ont fait l'objet d'un rédactionnel supplémentaire directement intégré dans le dossier d'enquête au sein des divers feuillets.

Appréciation du commissaire enquêteur

Pris note de ces utiles précisions.

7. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 les services de l'Etat ont demandé l'avis des communes concernées par le projet au sujet de la demande d'autorisation environnementale.

Le même article R.181-38 indique que ne peuvent être pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ».

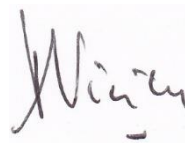
Ne sont donc mentionnés que les avis reçus au plus tard le 13 juillet 2019 au nombre de 7 sur les 39 communes concernées par le projet.

- Commune de Bonnemain : délibération favorable au dossier que le conseil municipal juge complexe
- Commune de Hirel : délibération favorable à la demande d'autorisation environnementale

- Commune de Trémeheuc : avis favorable
- commune de Le Tronchet. Avis favorable. Précise que le site Travaux n° 511 pourrait être étendu jusqu'au lieu-dit « Les Ecouées »
- commune de La Boussac : avis favorable
- commune de Meillac : avis favorable.
- commune de Baguer-Morvan ; avis favorable.

Fin du rapport d'enquête (I)

Patrice VIVIEN



Commissaire enquêteur

Le 17 juillet 2019

ANNEXES

1. Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur (4 juillet 2019)
2. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (daté du 5 juillet 2019 - Reçu le 9 juillet 2019)

ANNEXE 1

Enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale, pour la restauration et l'entretien des cours d'eau, dans le cadre du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques des bassins côtiers de Dol-de-Bretagne (27 mai-27 juin 2019) Procès-Verbal de synthèse

1. BILAN DE L'ENQUÊTE

11. Le contexte

Par arrêté du 24 avril 2019, la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine a ouvert une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale pour la restauration et l'entretien des cours d'eau dans le cadre du Contrat Territorial Milieux aquatiques des bassins côtiers de Dol-De-Bretagne.

Le dossier est présenté par le Syndicat des bassins côtiers du Pays de Dol-de-Bretagne.

Cette enquête s'est déroulée du 27 mai au 27 juin 2019 inclus, son siège étant situé à la mairie de Baguer-Pican.

Elle a été annoncée :

- Par voie de presse (Insertions dans « Ouest-France » et « Le Pays malouin »)
- Par affichage dans les mairies des communes concernées
- Par affichage réalisé par le SBCDol à proximité des futurs sites de travaux
- Par voie électronique sur le site de la préfecture d'Ille et vilaine.

Le dossier papier était consultable dans les mairies de Baguer-Pican, Plerguer et Roz-sur-Couesnon aux jours et heures habituels d'ouverture. Les registres d'enquête étaient disponibles en même temps que les dossiers papiers.

Le dossier était consultable également sur le site de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>.

Un poste informatique était mis à disposition du public dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Le public pouvait formuler ses observations soit par voie postale, soit par écrit dans les registres disponibles en mairie, soit par oral et par écrit lors des permanences assurées par le

commissaire enquêteur, soit par voie électronique à l'adresse suivante :
 enquete.bassindol@gmail.com

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences :

- en mairie de Baguer-Pican : le 27 mai de 9 h 00 à 12 h 00 et le 27 juin de 14 h 00 à 17 h 00

- en mairie de Plerguer : le 4 juin de 9 h 00 à 12 h 00

- en mairie de Roz-sur-Couesnon : le 21 juin de 14 h 00 à 17 h 00

L'enquête a été clôturée le vendredi 28 juin à 12 h 00 après prise en charge par le commissaire enquêteur des 3 registres d'enquête.

12. Bilan quantitatif de l'enquête

La participation du public à l'enquête, en dépit des moyens d'information déployés, a été faible comme en témoignent les chiffres ci-dessous.

Registre n° 1 Baguer-Pican : 5 observations dont une lettre adressée au siège de l'enquête

Registre n° 2 Roz-sur-Couesnon : aucune observation

Registre n°3 Plerguer : aucune observation

Courriels reçus : 2

Personnes reçues par le commissaire enquêteur : 6

Personnes ayant consulté le dossier en mairie (en dehors des permanences du commissaire enquêteur) et n'ayant pas souhaité faire d'observations : 3 en mairie de Baguer-Pican

Les personnes s'étant déplacées pour consulter les registres en mairie ou rencontrer le commissaire enquêteur ont pris connaissance de l'enquête sur l'un ou l'autre des panneaux d'information mis en place par le SBCDoI.

Au jour de remise du présent PV de synthèse, 2 communes avaient délibéré en donnant des avis favorables au dossier : Hirel et Bonnemain

La faible participation peut être due, au moins partiellement, aux informations sur le projet déjà données à certains propriétaires/riverains concernés et à toutes les collectivités pendant la phase d'étude préalable à l'élaboration du dossier.

2. OBSERVATIONS RECUEILLIES

Compte tenu de leur faible nombre elles sont reproduites, ci-dessous.

Registre n°1 Baguer-Pican

Obs.R1 – Mme Freslon – La Motte- La Boussac

SIT508 - TVX889

Inquiétude par rapport à la traversée de la voie publique (buse en très mauvais état) étant donné que de gros engins utilisent cette route.

Obs.R2- M. F. Tremorin – La Vieuville- Epiniac

Document C page 82- TRAV08007

L'ancien cours d'eau en limite de commune Baguer-Pican et Epiniac au nord du château n'existe plus depuis longtemps bien qu'il figure encore sur la carte IGN. Seul subsiste la partie qui longe le chemin qui va du château à la limite communale La Boussac-Epiniac- Baguer-Pican.

Entre les 2 cours d'eau précités je n'ai pas su trouver l'explication des traits rouges sinueux page 93 : langage très technique. Exemple « hyporhéique » mérite sa place dans un glossaire. Langage difficilement accessible au commun des mortels.

Je ne vois pas très bien l'emplacement des ouvrages prévus pour le franchissement des animaux d'élevage et des matériels.

Obs.R3 – TVX 07200

Jérôme Citre- Gaec Montservin.

Suite à une rencontre de plusieurs personnes sur nos parcelles, sans notre concertation, nous nous sommes rendus compte qu'un projet était en cours. Nous sommes totalement opposés à ce projet qui va rendre nos parcelles inexploitable.

Armelle Joubert.

En tant que propriétaire des parcelles concernées je suis formellement opposée à ce projet qui pénaliserait mes parcelles et les dévaloriserait par ce futur tracé.

Par ailleurs, je n'apprécie pas du tout de n'avoir pas été informée. L'information m'a été transmise par le Gaec Montservin.

Obs. R4 Lettre du maire de Le Tronchet

Le maire demande une extension du site de travaux 511 et indique que le conseil municipal délibérera sur le dossier le 25 juin

Obs.R5 M. Jouan

Identifiant travaux : TVX01425

Les travaux prévus consistent à créer de nouveaux méandres. Je souhaite que le cours du Pont Malin, sur la propriété, soit conservé en l'état sans modification de son cours.

Courriers électroniques

Obs.CE1 Association Eaux et Rivières de Bretagne

L'association précise qu'elle a approuvé les 3 volets du contrat territorial, ayant apprécié l'ampleur du programme de travaux en faveur de la restauration et de l'entretien des cours d'eau, dont la restauration de la continuité écologique.

L'association fait part des 4 remarques suivantes :

- elle demande l'inclusion, dans tous les contrats travaux, d'une clause environnementale portant sur la réalisation par les entreprises contractantes, d'un état précis de l'emploi des matériaux mobilisés par l'exécution de chaque projet
- elle déplore que la masse d'eau « eaux côtières » ne soit pas intégrée au contrat territorial alors même que la dégradation de la qualité de cette masse d'eau est essentiellement due aux pratiques conchylicoles. L'association demande une gestion intégrée de la totalité des masses d'eau concernées par le SAGE, que celles-ci soient du domaine terrestre ou du domaine public maritime et de mettre fin au particularisme de la gestion de la masse des eaux côtières afin que celle-ci recouvre, au plus tôt, le bon état écologique.
- elle s'inquiète du déficit des nappes souterraines du nord-est de la Bretagne. Dans ce cadre elle estime urgent de rechercher et mettre en œuvre tous les moyens de protéger durablement la ressource en eau : arrêt de toute augmentation de l'artificialisation des sols, et de la destruction des zones humides, réduction voire arrêt du recours à l'irrigation.
- elle s'inquiète du risque d'intrusions salines et demande que le SAGE diligente un diagnostic de l'exposition des bassins côtiers à ce risque.

Obs.CE2 Association Pays d'Emeraude Mer et Environnement (APEME)

L'association émet un avis favorable au programme de travaux concernant les 3 volets du contrat territorial et formule le vœu que ce programme soit mis en œuvre dans sa totalité.

L'association tient à faire part de ses inquiétudes face à la situation préoccupante voire inquiétante du territoire du Pays de Saint-Malo dont font partie intégrante les bassins côtiers de Dol de Bretagne, au regard :

- de la disponibilité de l'eau potable pour la population résidente (habitat et activités) à un coût raisonnable.
- des risques d'intrusion saline. L'association souhaite que le SAGE se saisisse au plus tôt de ce sujet.

Enfin l'association s'étonne que la masse d'eau « eaux côtières » soit écartée des actions et travaux de restauration d'un bon état écologique

3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

31. Programmation des travaux

Le programme des travaux est prévu pour 6 ans. En revanche la Déclaration d'intérêt général est valable pour 5 ans. Comment expliquer ce décalage et quelle solution est-elle envisagée ?

32. Contributions financières

Le dossier détaille le coût prévisionnel des dépenses. En revanche le dossier ne fait pas état des ressources prévues pour faire face aux dépenses. Qu'en est-il précisément de ce financement des travaux ?

33. Actions antérieures

Sauf de manière marginale le dossier ne fait pas état de travaux réalisés, au cours des années précédentes, ponctuellement ou sectoriellement, sur les cours d'eau concernés par le projet. Y-a-il eu des travaux réalisés antérieurement et si oui lesquels, avec quels résultats ?

34. Localisation des plans d'eau à supprimer/inventaire des obstacles

L'un des motifs de réalisation des interventions est la présence d'ouvrages à mettre en conformité sur les cours d'eau classés en liste 2. La liste des ouvrages non conformes n'est pas précisée.

Dans l'hypothèse où les propriétaires concernés accepteraient les travaux prévus, destinés, de fait, à mettre en conformité leurs ouvrages, peut-on considérer que les 95 km de cours d'eau actuellement classés en liste 2 pourront faire l'objet d'un reclassement en liste 1 ?

35. Choix du calendrier de réalisation des travaux

Les travaux sont répartis sur 6 ans avec des dépenses annuelles prévues équilibrées au moins sur les 5 premières années.

Selon quelle logique fonctionnelle a été élaborée l'échéancier de réalisation ?

Par ailleurs, les périodes annuelles de réalisation de travaux sont fortement contraintes, d'une part au regard du régime des hautes eaux/basses eaux, d'autre part au regard des mesures de réduction d'incidence de ces travaux sur l'environnement. Les périodes propices à la réalisation des travaux seront-elles suffisantes pour réaliser le programme prévisionnel ?

36. Indicateurs et suivi des effets des travaux

A juste titre le pétitionnaire prévoit un suivi précis de l'effet des travaux sur le milieu, par le biais du réseau de suivi existant, de stations de suivi avant/après travaux, des indicateurs spécifiques au contrat et des indicateurs généraux.

Compte tenu de l'ampleur du dispositif de suivi envisagé la question se pose de savoir si le SBCDoI est en mesure d'assurer le suivi de l'ensemble de ces mesures et indicateurs ?

Par ailleurs ce suivi permettra-t-il d'approfondir la connaissance précise de l'état des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau sur l'ensemble du bassin versant ?

37. Convention travaux

Le modèle de convention proposé concerne un aménagement de seuil. Les obligations du syndicat sont multiples et variées. En regard, celles du propriétaire paraissent succinctement

rédigées. Compte tenu de l'investissement réalisé par la collectivité ces prescriptions sont-elles suffisantes pour garantir notamment la pérennité des travaux ? Quelle la durée des obligations des propriétaires.

38. Avis ARS

Dans un premier document l'ARS donnait un avis favorable au projet sous deux réserves ? Au vu des précisions complémentaires qui lui ont été fournies, elle donne ensuite un avis favorable sans aucune réserve.

Quelles sont les précisions complémentaires qui lui ont été apportées, le dossier n'en faisant pas mention ?

Patrice VIVIEN

Saint-Coulomb le 4 juillet 2019

Commissaire enquêteur



Syndicat des bassins Côtiers de la Région de Dol-de-Bretagne
SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne
 1, Avenue de la Baie
 P.A. Les Rolandières
 35120 DOL DE BRETAGNE
 Tél : 02.99.80.19.84
contact@sage-dol.fr
www.sage-dol.fr

A. Mémoire technique

B.

▼ **DE LA PART DE :** Syndicat des bassins côtiers de la Région de Dol-de-Bretagne
 (SBCDol)

▼ **A L'ATTENTION DE :** Monsieur Patrice VIVIEN, commissaire enquêteur

▼ **DATE :** 05 / 07 / 2019

OBJET : REPONSE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU 04 JUILLET 2019

1 – Contexte

Le SBCDol porte un projet de restauration des milieux aquatiques sur les bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne pour une programmation pluriannuelle sur six années. Ce projet comprend un nombre conséquent d'actions pouvant se matérialiser par des travaux sur les cours d'eau et leurs abords.

Au regard des spécificités de ces actions et de leur ampleur, le SBCDol a déposé un dossier d'intérêt général et d'autorisation environnemental pour la restauration et l'entretien des cours d'eau sur les bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne. Cette procédure inclue une enquête publique qui s'est déroulée du 27 Mai 2019 au 27 juin 2019. Monsieur Patrice VIVIEN était le commissaire enquêteur désigné pour cette enquête.

En application de l'article R123.18 du Code de l'environnement, Mr Vivien a transmis au SBCDol le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique. C'est dans ce cadre que le SBCDol souhaite émettre des réponses et/ou précisions sur des questions et commentaires du public.

2- Analyse du bilan de l'enquête publique

Le bilan général de l'enquête publique témoigne d'un faible retour du public sur le sujet avec relativement peu de commentaires. Ce phénomène peut s'expliquer par trois raisons :

- Les travaux sont basés sur le volontariat : si un propriétaire s'oppose aux travaux, ces derniers ne sont pas réalisés ce qui maintient un climat plus serein que dans la cadre d'opérations qui seraient obligatoires et forcées (Déclaration d'Utilité Publique par exemple)
- La concertation a été forte tout au long du projet (2 ans d'élaboration) avec de multiples réunions à l'échelle des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne comprenant :
 - o Des réunions de la Commission Locale de l'Eau
 - o Des réunions du comité du SBCDol
 - o Des réunions en mairie

Ainsi qu'une animation minimale sur de grands projets ou lorsque des riverains ont pu rencontrer le technicien ou le bureau d'étude.

- Le coût des travaux est intégralement pris en charge par le syndicat et ses partenaires financiers ce qui apporte un véritable levier d'acceptation auprès des propriétaires privés.

3- Réponse aux observations

Pour cette analyse, le SBCDol effectue un commentaire pour chaque observation (en noir). Les observations reprises dans le procès-verbal de de Mr le Commissaire enquêteur sont en rouges.

Registre n°1 Baguer-Pican

Obs.R1 – Mme Freslon – La Motte- La Boussac

SIT508 - TVX889

Inquiétude par rapport à la traversée de la voie publique (buse en très mauvais état) étant donné que de gros engins utilisent cette route.

SBCDol : les travaux sont axés sur l'analyse de l'étang présent en amont de la route et sur la possibilité d'une suppression voire d'un aménagement de ce dernier. Si des travaux de ce type voient le jour, une analyse plus approfondie de la buse, voir sa réfection éventuelle seront envisagés.

Obs.R2- M. F. Tremorin – La Vieuville- Epiniac

Document C page 82- TRAV08007

L'ancien cours d'eau en limite de commune Baguer-Pican et Epiniac au nord du château n'existe plus depuis longtemps bien qu'il figure encore sur la carte IGN. Seul subsiste la partie qui longe le chemin qui va du château à la limite communale La Boussac-Epiniac- Baguer-Pican.

Entre les 2 cours d'eau précités je n'ai pas su trouver l'explication des traits rouges sinueux page 93 : langage très technique. Exemple « hyporhéique » mérite sa place dans un glossaire. Langage difficilement accessible au commun des mortels.

Je ne vois pas très bien l'emplacement des ouvrages prévus pour le franchissement des animaux d'élevage et des matériels.

SBCDol : En effet, le fond de carte est celui de l'IGN et s'avère faux. Le tracé présenté par le bureau d'étude (bleu clair) est celui observé lors de la prospection terrain. C'est sur ce dernier que le diagnostic porte et sur lequel des travaux peuvent s'engager.

Sur cette planche de travaux, le bureau d'étude porte connaissance des travaux liés à la loi sur l'eau, ne sont pas représentés des aménagements connexes qui ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration. L'enveloppe prévisionnelle de travaux prévoit toutefois la pose de passerelle à bétail et engins, la pose de clôtures, potentiellement la pose de pompe à museaux selon le souhait de l'exploitant. Ces éléments feront l'objet de discussion auprès du propriétaire et de l'exploitant si ces derniers sont volontaires pour ce type de travaux.

Obs.R3 – TVX 07200

Jérôme Citre- Gaec Montservin.

Suite à une rencontre de plusieurs personnes sur nos parcelles, sans notre concertation, nous nous sommes rendu compte qu'un projet était en cours. Nous sommes totalement opposés à ce projet qui va rendre nos parcelles inexploitable.

Armelle Joubert.

En tant que propriétaire des parcelles concernées je suis formellement opposée à ce projet qui pénaliserait mes parcelles et les dévaloriserait par ce futur tracé.

Par ailleurs, je n'apprécie pas du tout de n'avoir pas été informée. L'information m'a été transmise par le Gaec Montservin.

SBCDol : L'animation et la concertation, pour ces travaux, ont débutées mais ne sont pas encore pleinement réalisées pour ce projet. En effet, avant de pouvoir engager plus avant une concertation, le SBCDol souhaitait s'assurer de l'accord de ses partenaires quant à la possibilité de réalisation de ces travaux. Ces travaux n'étant pas obligatoires mais proposés ils peuvent en effet être rejetés par les propriétaires. Toutefois le SBCDol enverra un courrier à chaque propriétaire afin de connaître le sentiment de chacun sur le sujet.

Plus particulièrement, les parcelles et les premières cours du hameau « Le Pont » sont fréquemment sujets à des inondations hivernales suite à un défaut d'entretien du cours d'eau et des saules. Le projet

du SBCDol vise à la restauration des fonctionnalités du milieu mais aussi à réduire le risque d'inondation pour le hameau.

Obs. R4 Lettre du maire de Le Tronchet

Le maire demande une extension du site de travaux 511 et indique que le conseil municipal délibérera sur le dossier le 25 juin

SBCDol : Le SBCDol pourra engager sur la fin d'année 2019 et début d'année 2020 une animation afin de voir si ce type de travaux peut être accepté par le propriétaire privé de ces parcelles. Si cela est le cas, le SBCDol pourra solliciter ses partenaires financiers et institutionnels pour envisager cette extension de travaux qui est en cohérence avec le programme d'actions.

Obs.R5 M. Jouan

Identifiant travaux : TVX01425

Les travaux prévus consistent à créer de nouveaux méandres. Je souhaite que le cours du Pont Malin, sur la propriété, soit conservé en l'état sans modification de son cours.

SBCDol : Cette remarque est prise en compte par le SBCDol, le technicien se rapprochera de Mr Jouan afin de déterminer si des travaux (autres) sont possibles en fonction de sa gestion et des possibilités de chacun.

Courriers électroniques

Obs.CE1 Association Eaux et Rivières de Bretagne

L'association précise qu'elle a approuvé les 3 volets du contrat territorial, ayant apprécié l'ampleur du programme de travaux en faveur de la restauration et de l'entretien des cours d'eau, dont la restauration de la continuité écologique.

L'association fait part des 4 remarques suivantes :

- elle demande l'inclusion, dans tous les contrats travaux, d'une clause environnementale portant sur la réalisation par les entreprises contractantes, d'un état précis de l'emploi des matériaux mobilisés par l'exécution de chaque projet

- elle déplore que la masse d'eau « eaux côtières » ne soit pas intégrée au contrat territorial alors même que la dégradation de la qualité de cette masse d'eau est essentiellement due aux pratiques conchylicoles. L'association demande une gestion intégrée de la totalité des masses d'eau concernées par le SAGE, que celles-ci soient du domaine terrestre ou du domaine public maritime et de mettre fin au particularisme de la gestion de la masse des eaux côtières afin que celle-ci recouvre, au plus tôt, le bon état écologique.

- elle s'inquiète du déficit des nappes souterraines du nord-est de la Bretagne. Dans ce cadre elle estime urgent de rechercher et mettre en œuvre tous les moyens de protéger durablement la ressource en eau : arrêt de toute augmentation de l'artificialisation des sols, et de la destruction des zones humides, réduction voire arrêt du recours à l'irrigation.

- elle s'inquiète du risque d'intrusions salines et demande que le SAGE diligente un diagnostic de l'exposition des bassins côtiers à ce risque.

SBCDol : Le Syndicat prend bien acte de ces quatre remarques qui sont d'actualité sur le territoire.

- Concernant l'emploi des matériaux utilisés en phase travaux, le syndicat sera vigilant dans la rédaction de ses cahiers des charges (CCTP) pour les marchés publics de travaux afin de garantir la provenance ou la destination des matériaux lors d'un projet.
- Concernant la masse d'eau côtière, cette dernière n'est en effet pas incluse dans ce premier contrat ce qui ne veut pas dire que d'autres outils ne peuvent pas être mis en œuvre pour tendre vers le bon état de cette masse d'eau. L'animation du SAGE sur le sujet pourra permettre d'améliorer des pratiques, le développement d'un protocole d'alerte et l'étude sur les profils de vulnérabilité portés par l'Intersage en sont un bon exemple.
- La ressource en eau est effectivement **une** préoccupation en Bretagne et particulièrement sur les bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne où la ressource en eau potable provient principalement de masses d'eau superficielles (cours d'eau). Des études, réunions, débats sont en cours et le SAGE pourra mettre son expérience à profit sur le sujet.
- Les intrusions d'eau salines sont un risque qui va en augmentant suivant des hypothèses de montées globales du niveau des océans. Il peut aussi y avoir des intrusions plus artificielles par des pompages proches du littoral qui prélèvent l'eau douce en drainant parfois une nappe plus salée. Ce deuxième risque est aujourd'hui faible sur le secteur avec très peu de pompages présents sur le bassin versant aval (Marais de Dol). Toutefois le SBCDol prend acte de cette inquiétude.

Obs.CE2 Association Pays d'Emeraude Mer et Environnement (APEME)

L'association émet un avis favorable au programme de travaux concernant les 3 volets du contrat territorial et formule le vœu que ce programme soit mis en œuvre dans sa totalité.

L'association tient à faire part de ses inquiétudes face à la situation préoccupante voire inquiétante du territoire du Pays de Saint-Malo dont font partie intégrante les bassins côtiers de Dol de Bretagne, au regard :

- de la disponibilité de l'eau potable pour la population résidente (habitat et activités) à un coût raisonnable.

- des risques d'intrusion saline. L'association souhaite que le SAGE se saisisse au plus tôt de ce sujet.

Enfin l'association s'étonne que la masse d'eau « eaux côtières » soit écartée des actions et travaux de restauration d'un bon état écologique

SBCDol : Réponse identique au commentaire précédent.

4- Réponses aux questions du commissaire enquêteur

Pour cette analyse, le SBCDol effectue un commentaire pour chaque observation (en noir). Les observations reprises dans le procès-verbal de de Mr le Commissaire enquêteur sont en bleu.

31. Programmation des travaux

Le programme des travaux est prévu pour 6 ans. En revanche la Déclaration d'intérêt général est valable pour 5 ans. Comment expliquer ce décalage et quelle solution est-elle envisagée ?

SBCDol – L'outil contrat territorial de l'Agence de l'eau Loire Bretagne (AELB) exige une planification à 6 ans depuis le passage au onzième programme de l'AELB au premier janvier 2019. La Déclaration d'Intérêt Général a en effet une validité de 5 ans. Toutefois le SBCDol demandera son renouvellement par une argumentation auprès des services de l'état afin de pouvoir finaliser le programme d'actions.

32. Contributions financières

Le dossier détaille le coût prévisionnel des dépenses. En revanche le dossier ne fait pas état des ressources prévues pour faire face aux dépenses. Qu'en est-il précisément de ce financement des travaux ?

SBCDol : Suivant les conditions financières actées lors de la signature du contrat territorial le 14 juin 2019 à Epiniac, le volet milieux aquatiques présente le prévisionnel financier suivant pour les travaux :

- Agence de l'eau Loire Bretagne : 50%
- Guichet Unique (Région Bretagne + Département d'Ille et Vilaine) : 30%
- SBCDol : 20% restant en autofinancement

33. Actions antérieures

Sauf de manière marginale le dossier ne fait pas état de travaux réalisés, au cours des années précédentes, ponctuellement ou sectoriellement, sur les cours d'eau concernés par le projet. Y-a-il eu des travaux réalisés antérieurement et si oui lesquels, avec quels résultats ?

A l'échelle de l'intégralité des bassins versants, aucun programme de cette ampleur n'a eu lieu. Toutefois on relèvera deux Contrat Restauration Entretien (CRE) réalisés par le Syndicat du Guyoult (aujourd'hui dissous) sur les communes du Mont Dol, de Dol-de-Bretagne, Bagger Pican, Epiniac et La Bousac.

Ces deux projets s'attachaient principalement à l'entretien des berges voire la morphologie du cours d'eau. Les diagnostics de 2017 ont mis en évidence des secteurs moins perturbés que d'autres cours d'eau à l'Ouest où ces projets n'ont pas eu lieu. Toutefois, des restaurations ambitieuses de cours d'eau sont encore à réaliser car ces masses d'eau ne sont pas encore en bon état.

D'autres travaux ponctuels ont pu voir le jour mais on constate un défaut de connaissance sur leur effet. Pour exemple, la Digue de la Blochais est un laminoir à crue créé il y a quelques années. Si la situation d'inondabilité de Dol-de-Bretagne semble être plus positive, de réelles crues n'ont pas encore eu lieu pour le vérifier.

34. Localisation des plans d'eau à supprimer/inventaire des obstacles

L'un des motifs de réalisation des interventions est la présence d'ouvrages à mettre en conformité sur les cours d'eau classés en liste 2. La liste des ouvrages non conformes n'est pas précisée.

Dans l'hypothèse où les propriétaires concernés accepteraient les travaux prévus, destinés, de fait, à mettre en conformité leurs ouvrages, peut-on considérer que les 95 km de cours d'eau actuellement classés en liste 2 pourront faire l'objet d'un reclassement en liste 1 ?

SBCDol : Dans le cas d'une acceptation des travaux, le linéaire en liste 2 serait quasiment rendu transparent à la continuité écologique (conforme). En effet, certains ouvrages qui ne sont pas présents dans le contrat territorial sont aujourd'hui mis en conformité ou vont prochainement l'être suite à des travaux d'ampleur (exemple : réfection de la ligne Dol-de-Bretagne/Dinan par la SNCF en prenant en compte la Liste 2 sous les ouvrages d'art de type « Pont »).

Aussi, il n'est pas impossible que les services de l'Etat, à travers un arrêté préfectoral, proposent une adaptation des arrêtés de la Liste 1 ou l'adaptation du linéaire de Liste 2. Toutefois ce choix ne revient pas au SBCDol.

35. Choix du calendrier de réalisation des travaux

Les travaux sont répartis sur 6 ans avec des dépenses annuelles prévues équilibrées au moins sur les 5 premières années.

Selon quelle logique fonctionnelle a été élaboré l'échéancier de réalisation ?

Par ailleurs, les périodes annuelles de réalisation de travaux sont fortement contraintes, d'une part au regard du régime des hautes eaux/basses eaux, d'autre part au regard des mesures de réduction d'incidence de ces travaux sur l'environnement. Les périodes propices à la réalisation des travaux seront-elles suffisantes pour réaliser le programme prévisionnel ?

SBCDol : L'échéancier de travaux s'est construit entre les années avec un souhait d'un équilibre financier annuel (en fonction des capacités d'autofinancement du SBCDol) et les actions ont été ventilées en fonction des critères réglementaires, de la concertation locale à ménager afin de faire émerger les travaux.

Pour la période des travaux, ils sont en effet liés à des contraintes environnementales mais aussi à des contraintes techniques. Dans certains secteurs, des travaux pourront s'envisager dès le printemps voire l'été (sous réserve d'accord de la part des services instructeurs) et d'autres en septembre voire octobre pour les terrains les moins porteurs. Les marchés publics du SBCDol seront en consultation plus en avant ce qui permettra aux entreprises de s'adapter aux exigences du terrain et d'être réactives lorsque la fenêtre de travaux se présentera.

36. Indicateurs et suivi des effets des travaux

A juste titre le pétitionnaire prévoit un suivi précis de l'effet des travaux sur le milieu, par le biais du réseau de suivi existant, de stations de suivi avant/après travaux, des indicateurs spécifiques au contrat et des indicateurs généraux.

Compte tenu de l'ampleur du dispositif de suivi envisagé la question se pose de savoir si le SBCDol est en mesure d'assurer le suivi de l'ensemble de ces mesures et indicateurs ?

Par ailleurs ce suivi permettra-t-il d'approfondir la connaissance précise de l'état des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau sur l'ensemble du bassin versant ?

SBCDol : Ces suivis sont des exigences du SBCDol mais aussi de ces partenaires techniques afin de percevoir l'efficacité des actions. Ils permettent d'adapter les travaux et vérifier le bon usage du denier public dans ce type de projet.

Ces indicateurs ne seront pas réalisés en régie mais par des entreprises privés (prestataires) qui réaliseront les prélèvements, les analyses et les rapports de conclusions avec une bancarisation des données.

La bancarisation des données est capitale : elle permet de conserver l'information et de l'utiliser par la suite à des fins d'analyse et de statiques :

- Sur le territoire avec une chronologie croissante d'année en année
- A une échelle supra par l'utilisation de la donnée par nos partenaires (Ex : AELB)

La connaissance de l'état passé et de l'état actuel des milieux se trouvera donc améliorée par ses suivis.

37. Convention travaux

Le modèle de convention proposé concerne un aménagement de seuil. Les obligations du syndicat sont multiples et variées. En regard, celles du propriétaire paraissent succinctement rédigées. Compte tenu de l'investissement réalisé par la collectivité ces prescriptions sont-elles suffisantes pour garantir notamment la pérennité des travaux ? Quelle est la durée des obligations des propriétaires ?

SBCDol : Les travaux se réalisent principalement sur des propriétés privées. A l'issue des travaux, le patrimoine parcellaire est rendu au propriétaire en l'état avec les aménagements réalisés dont il devient propriétaire et en a la charge.

La convention précise une vérification annuelle du technicien rivière du SBCDol des aménagements réalisés sans limite. Toutefois, une clause définissant une durée pourra être amendée sur le modèle de convention par le SBCDol.

38. Avis ARS

Dans un premier document l'ARS donnait un avis favorable au projet sous deux réserves ? Au vu des précisions complémentaires qui lui ont été fournies, elle donne ensuite un avis favorable sans aucune réserve.

Quelles sont les précisions complémentaires qui lui ont été apportées, le dossier n'en faisant pas mention ?

SBCDol :

- Demande précision 1 – Comptabilité avec l'enjeu Eau Potable

Le SBCDol a fourni des cartes complémentaires précisant les périmètres de protection en mettant en évidence la compatibilité de travaux avec cet enjeu.

- Demande Précision 2 – Compatibilité avec l'enjeu littoral

Le SBCDol a rappelé que les travaux se dérouleront principalement sur les communes rétro-littoral sans travaux direct sur la frange littorale. Toutes les mesures seront prises pour le respect des normes environnementale et éviter un quelconque effet négatif plus en aval des chantiers.

Par soucis de lisibilité, le SBCDol a souhaité amender le document de DIG afin d'avoir un unique document pour la lecture du public. Aussi les deux demandes de précision de l'ARS ont fait l'objet d'un rédactionnel supplémentaire directement intégré dans le dossier d'enquête au sein des divers feuillets.

PIECES JOINTES

1. Avis des communes
2. Document complémentaire du SBCDoI – aide à la lecture

